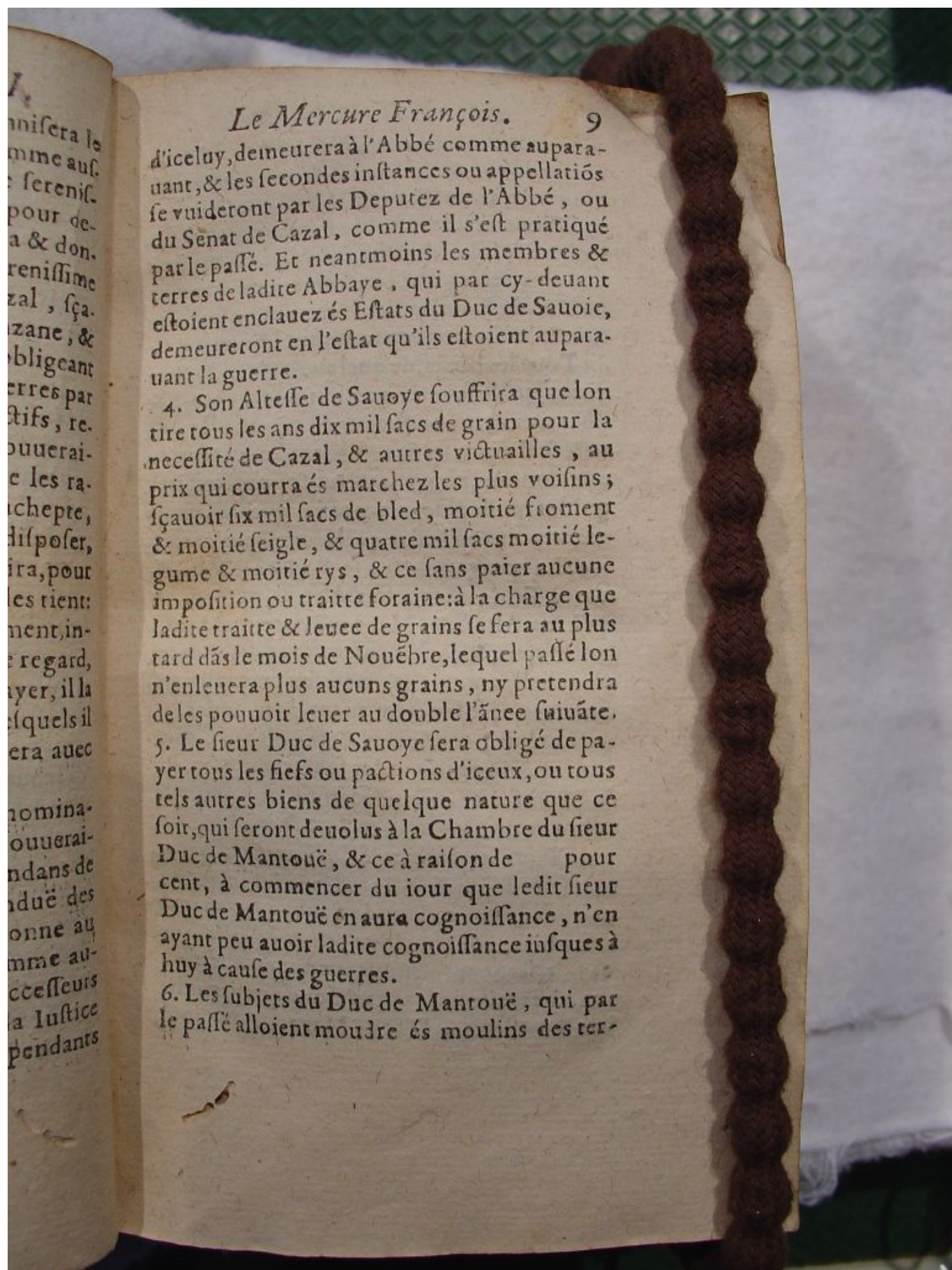


1631_009.jpg



Le Mercure François.

9

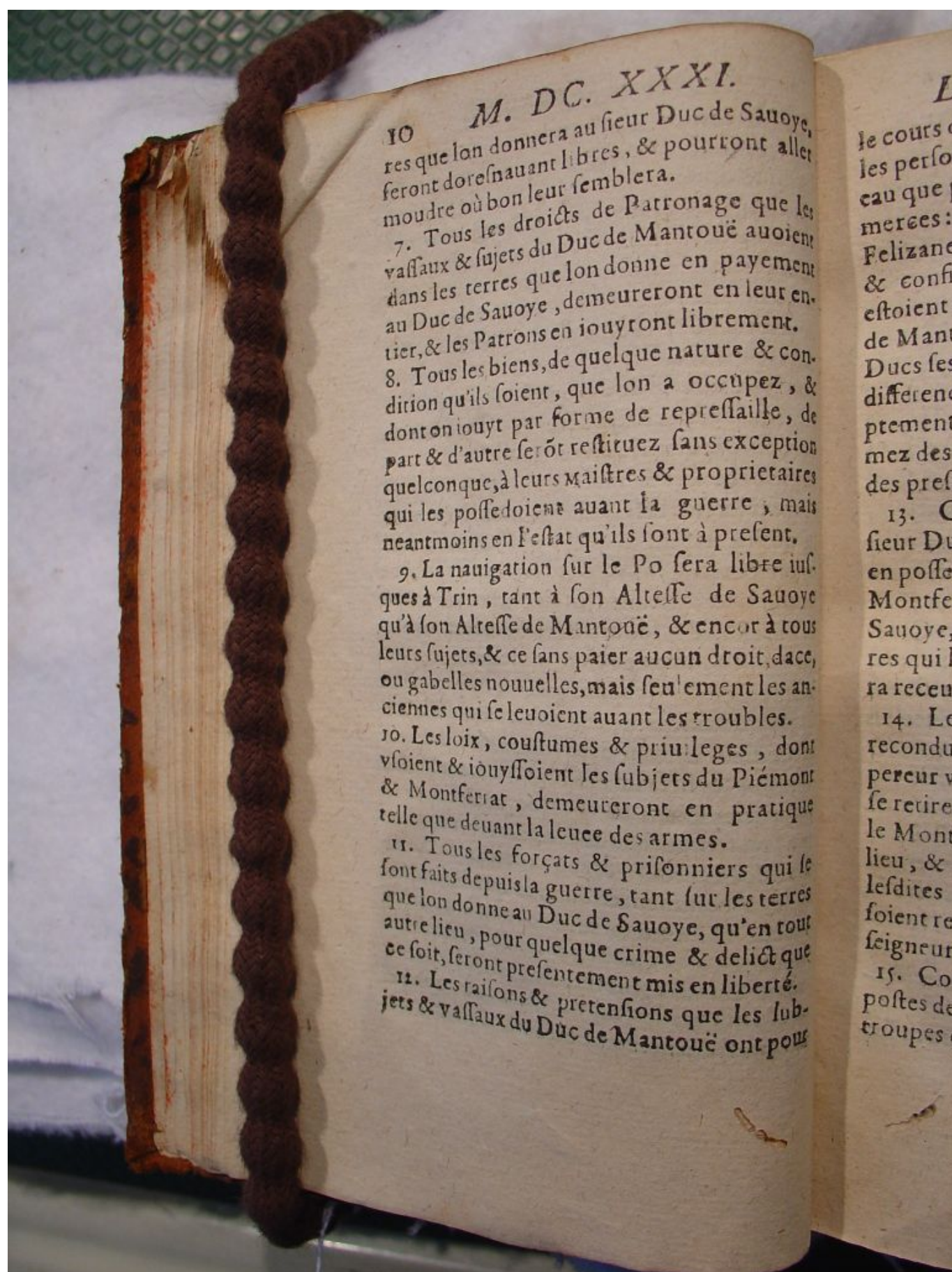
d'iceluy, demeurera à l'Abbé comme auparavant, & les secondes instances ou appellatiōs se vuidront par les Deputez de l'Abbé, ou du Senat de Casal, comme il s'est pratiqué par le passé. Et neantmoins les membres & terres de ladite Abbaye, qui par cy-deuant estoient enclauēz és Estats du Duc de Sauoye, demeureront en l'estat qu'ils estoient auparavant la guerre.

4. Son Altesse de Sauoye souffrira que lon tire tous les ans dix mil sacs de grain pour la nécessité de Casal, & autres victuailles, au prix qui courra és marchez les plus voisins; sçauoir six mil sacs de bled, moitié froment & moitié seigle, & quatre mil sacs moitié legume & moitié rys, & ce sans paier aucune imposition ou traite foraine: à la charge que ladite traite & leuee de grains se fera au plus tard dās le mois de Nouēbre, lequel passé lon n'enleuera plus aucuns grains, ny pretendra de les pouoir leuer au double l'année suiuite.

5. Le sieur Duc de Sauoye sera obligé de payer tous les siefs ou pactions d'iceux, ou tous tels autres biens de quelque nature que ce soit, qui seront deuolus à la Chambre du sieur Duc de Mantouë, & ce à raison de pour cent, à commencer du iour que ledit sieur Duc de Mantouë en aura cognoissance, n'en ayant peu auoir ladite cognoissance iusques à huy à cause des guerres.

6. Les sujets du Duc de Mantouë, qui par le passé alloient moudre és moulins des ter-

1631_010.jpg



10 *M. DC. XXXI.*
res que lon donnera au sieur Duc de Sauoye,
seront dorefnauant livres, & pourront aller
moudre où bon leur semblera.

7. Tous les droicts de Patronage que les
vassaux & sujets du Duc de Mantouë auoient
dans les terres que lon donne en payement
au Duc de Sauoye, demeureront en leur en-
tier, & les Patrons en iouyront librement.

8. Tous les biens, de quelque nature & con-
dition qu'ils soient, que lon a occupez, &
dont on iouyt par forme de repressaille, de
part & d'autre serot restituez sans exception
quelconque, à leurs maistres & propriétaires
qui les possedoient auant la guerre, mais
neantmoins en l'estat qu'ils sont à present.

9. La nauigation sur le Po sera libre ius-
ques à Trin, tant à son Altesse de Sauoye
qu'à son Altesse de Mantouë, & encor à tous
leurs sujets, & ce sans paier aucun droit, dace,
ou gabelles nouuelles, mais seulement les an-
ciennes qui se leuoient auant les troubles.

10. Les loix, coustumes & priuileges, dont
vsoient & iouyssoient les sujets du Piémont
& Montferiat, demeureront en pratique
telle que deuant la leuee des armes.

11. Tous les forçats & prisonniers qui se
font faits depuis la guerre, tant sur les terres
que lon donne au Duc de Sauoye, qu'en tout
autre lieu, pour quelque crime & delict que
ce soit, seront presentement mis en liberté.

12. Les raisons & pretenstions que les lub-
jets & vassaux du Duc de Mantouë ont pour

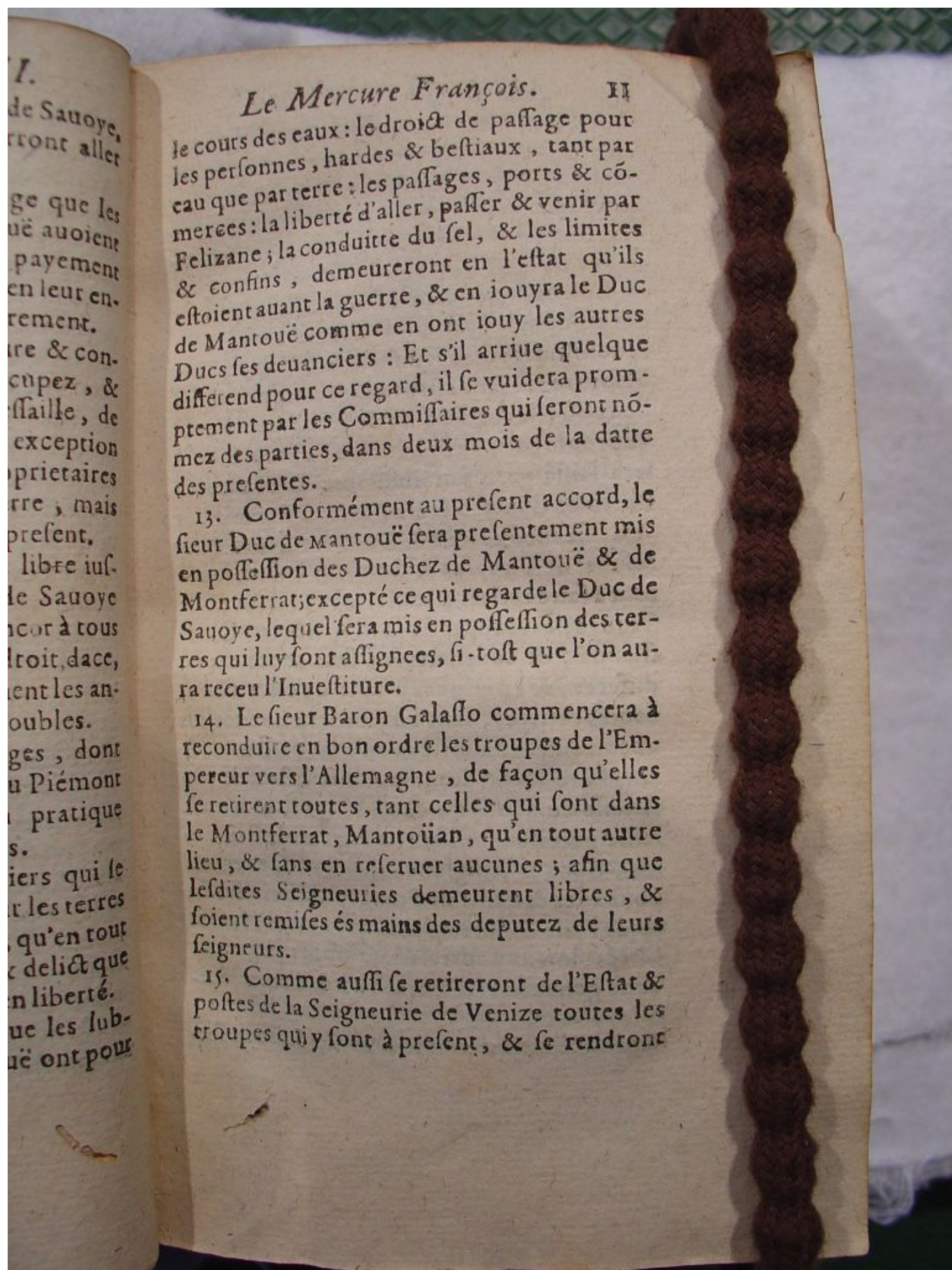
L
le cours d
les person
eau que p
merces:
Felizane
& confi
estoit a
de Mant
Ducs ses
differend
ptement
mez des
des prese

13. C
sieur Du
en possel
Montfer
Sauoye,
res qui l
ra receu

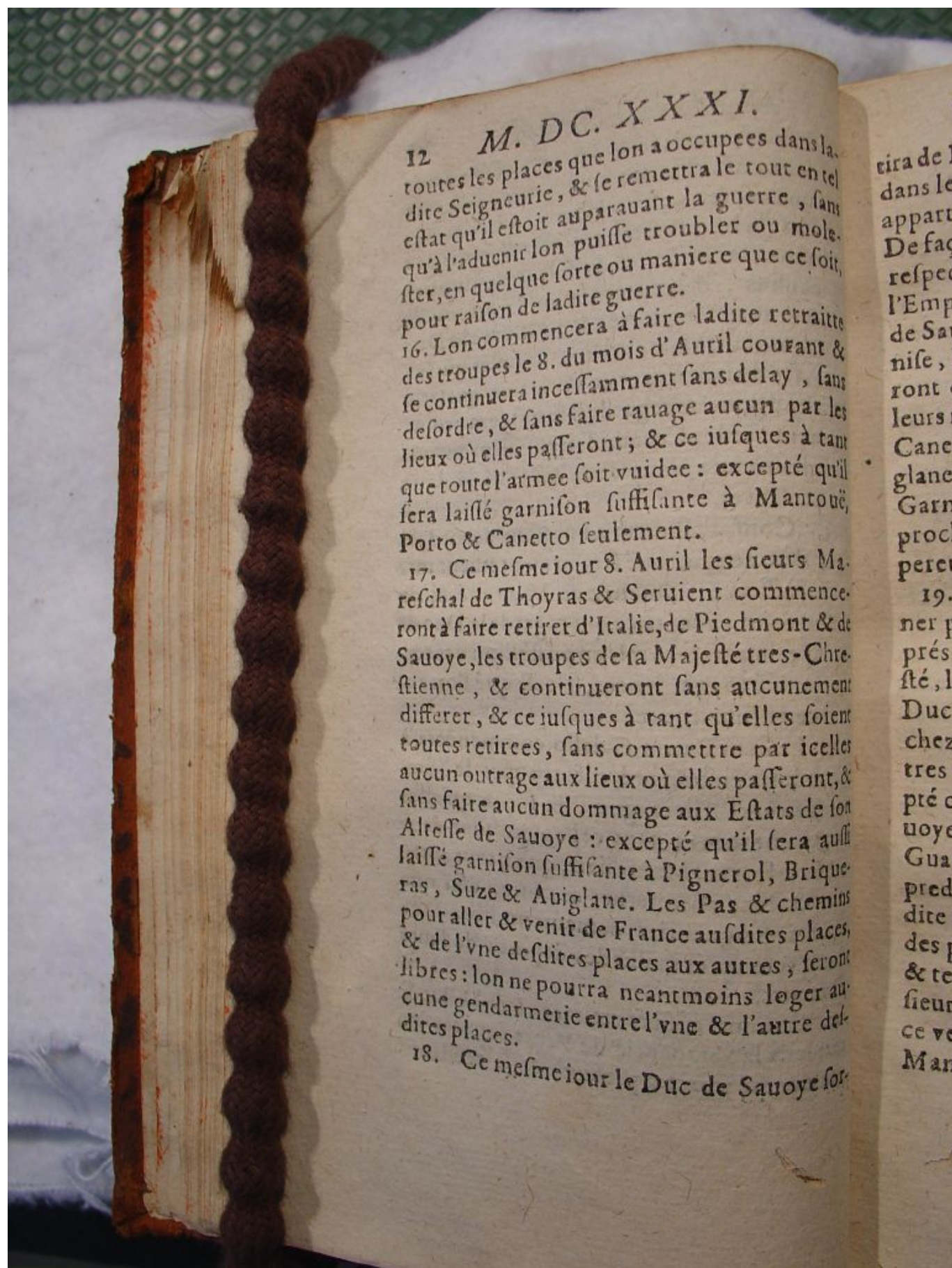
14. Le
recondu
pereur v
se retire
le Mont
lieu, &
lesdites
soient re
seigneur

15. Co
postes de
troupes

1631_011.jpg



1631_012.jpg



12 M. DC. XXXI.
toutes les places que lon a occupees dans la
dite Seigneurie, & se remettra le tout en tel
estat qu'il estoit auparavant la guerre, sans
qu'à l'aduenir lon puisse troubler ou mole-
ster, en quelque sorte ou maniere que ce soit,
pour raison de ladite guerre.

16. Lon commencera à faire ladite retraite
des troupes le 8. du mois d'Auril courant &
se continuera incessamment sans delay, sans
desordre, & sans faire rauage aucun par les
lieux où elles passeront; & ce iusques à tant
que tout l'armee soit vuidee: excepté qu'il
sera laissé garnison suffisante à Mantoue,
Porto & Canetto seulement.

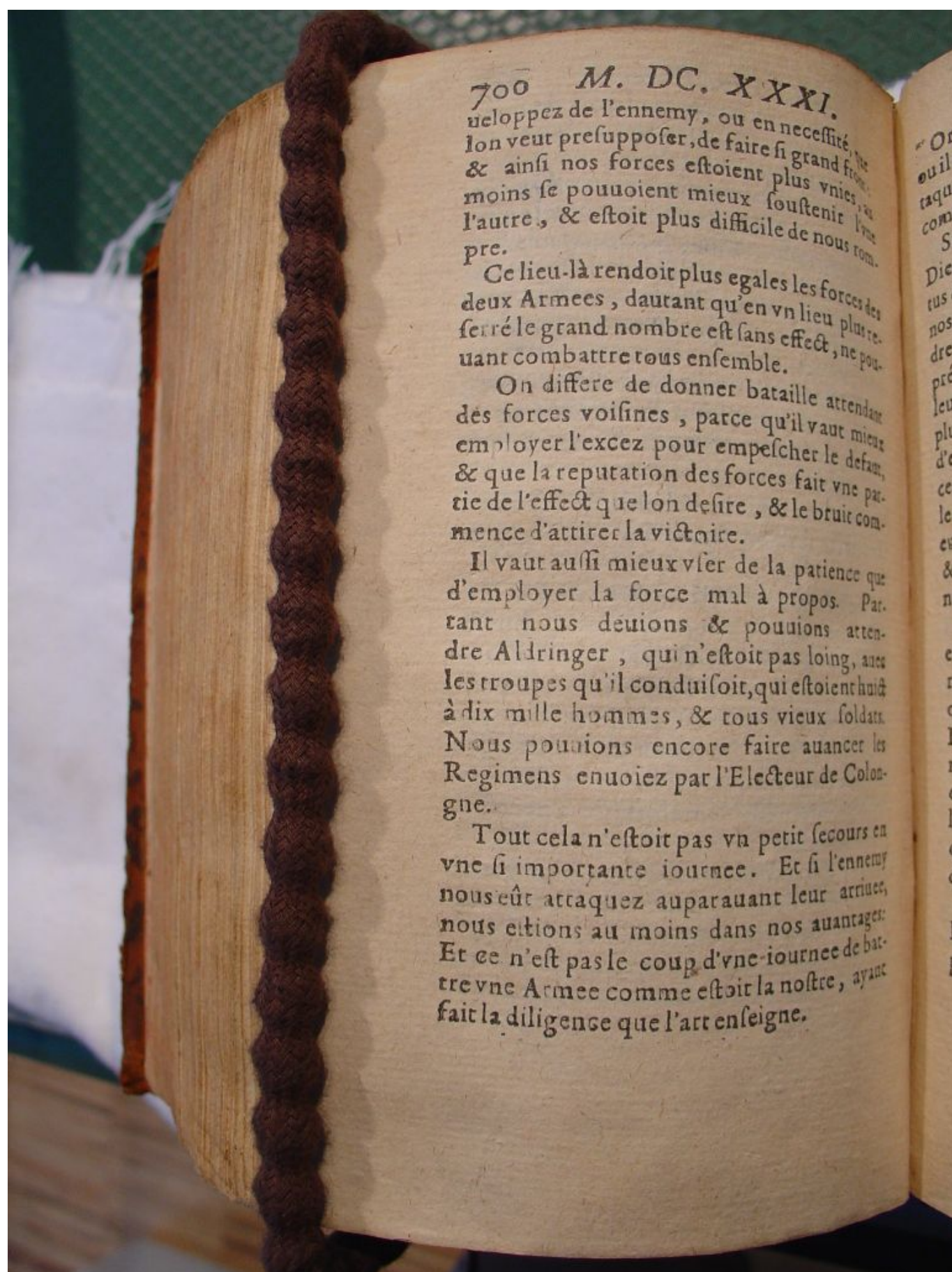
17. Ce mesme iour 8. Auril les sieurs Ma-
reschal de Thoyras & Seruient commence-
ront à faire retirer d'Italie, de Piedmont & de
Sauoye, les troupes de sa Majesté tres-Chre-
stienne, & continueront sans aucunement
differer, & ce iusques à tant qu'elles soient
toutes retirees, sans commettre par icelles
aucun outrage aux lieux où elles passeront, &
sans faire aucun dommage aux Estats de son
Altesse de Sauoye: excepté qu'il sera aussi
laissé garnison suffisante à Pignerol, Brique-
ras, Suze & Auiglans. Les Pas & chemins
pour aller & venir de France ausdites places,
& de l'une desdites places aux autres, seront
libres: lon ne pourra neantmoins lever au-
cune gendarmerie entre l'une & l'autre des-
dites places.

18. Ce mesme iour le Duc de Sauoye for-

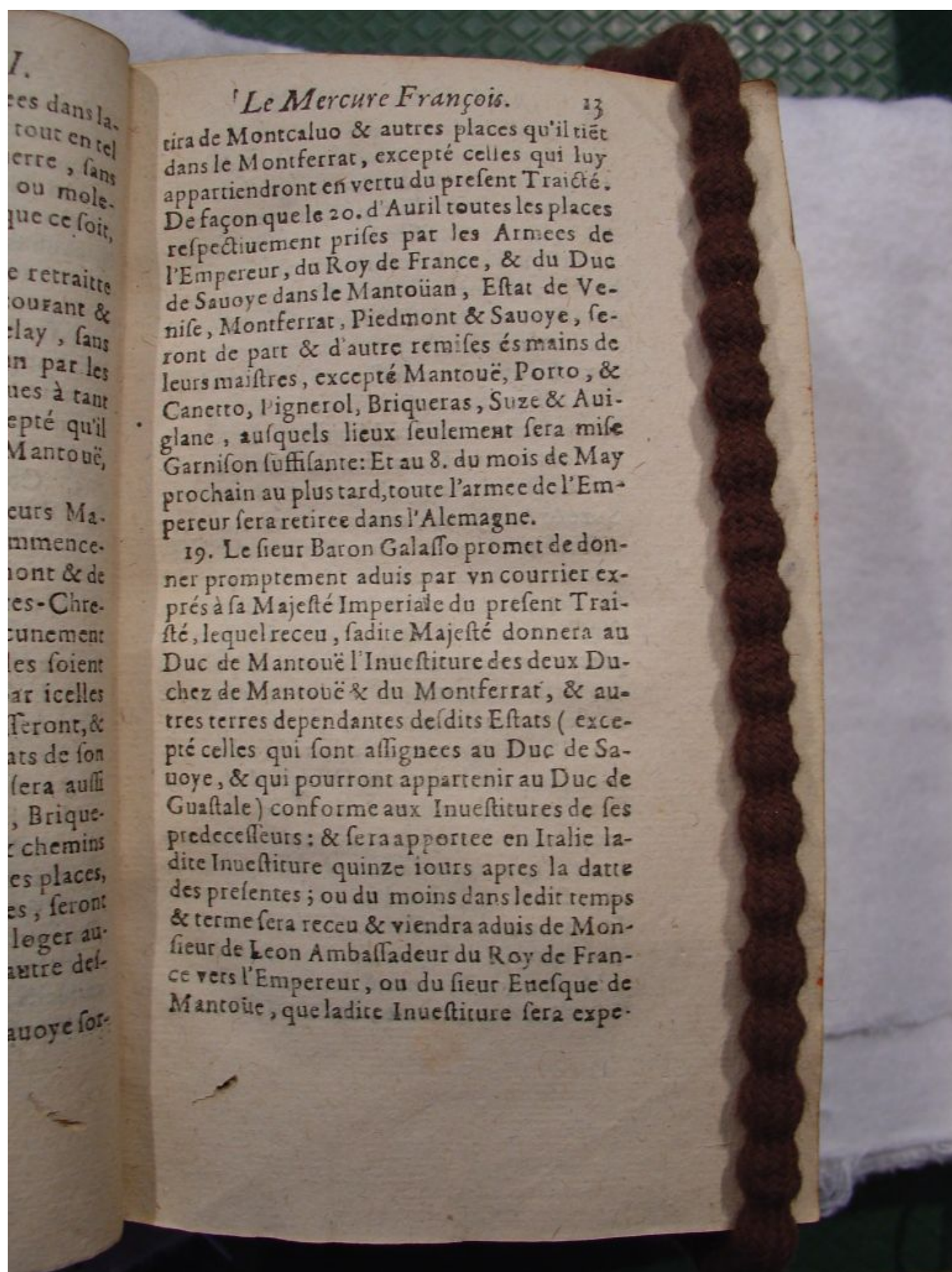
tira de
dans le
appart
De faq
respec
l'Emp
de Sau
nise,
ront
leurs
Cane
glane
Garn
procl
percu

19.
ner p
prés
sté, l
Duc
chez
tres
pté c
uoye
Gual
pred
dite
des p
& te
sieur
ce ve
Man

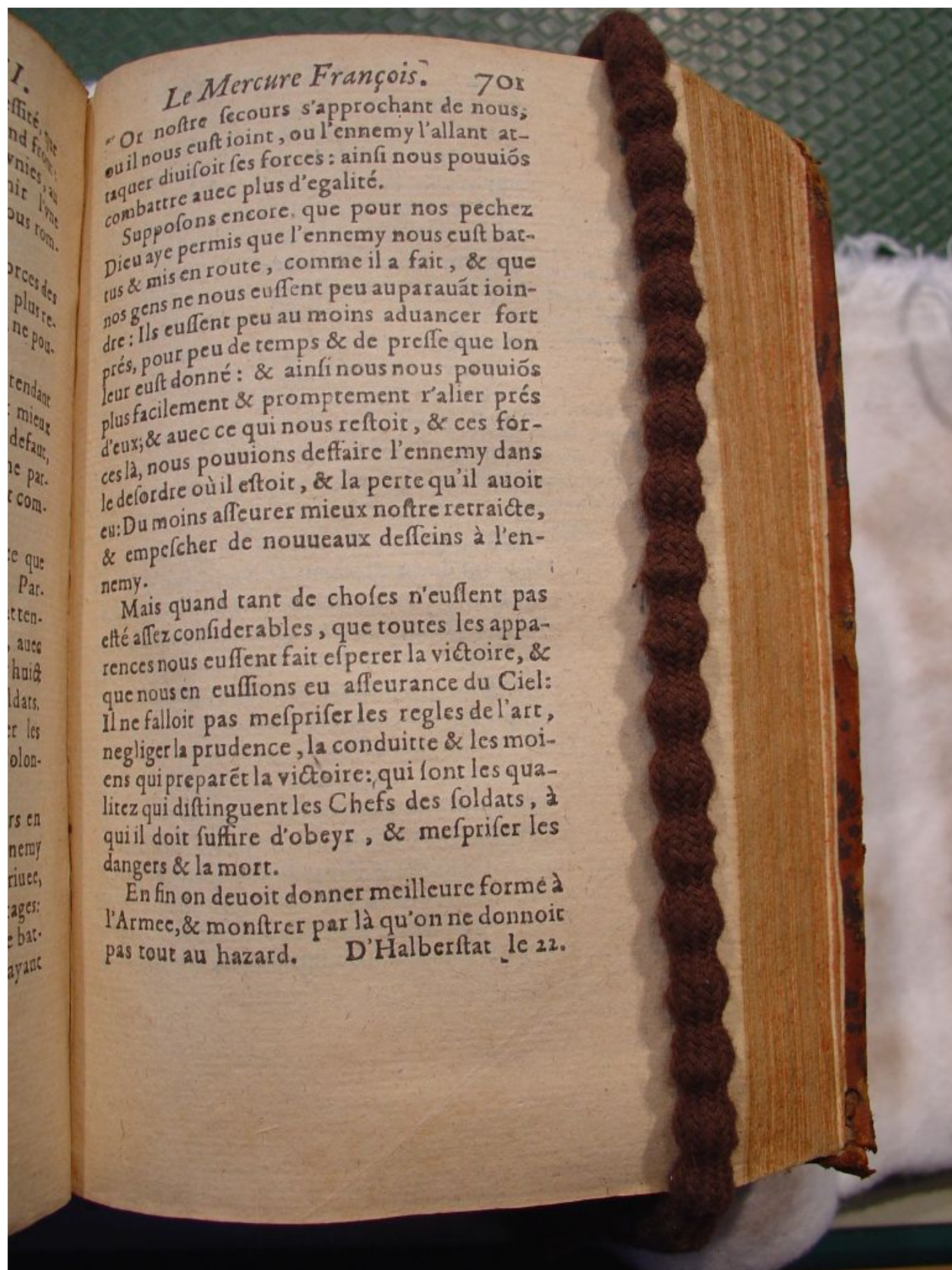
1631_700.jpg



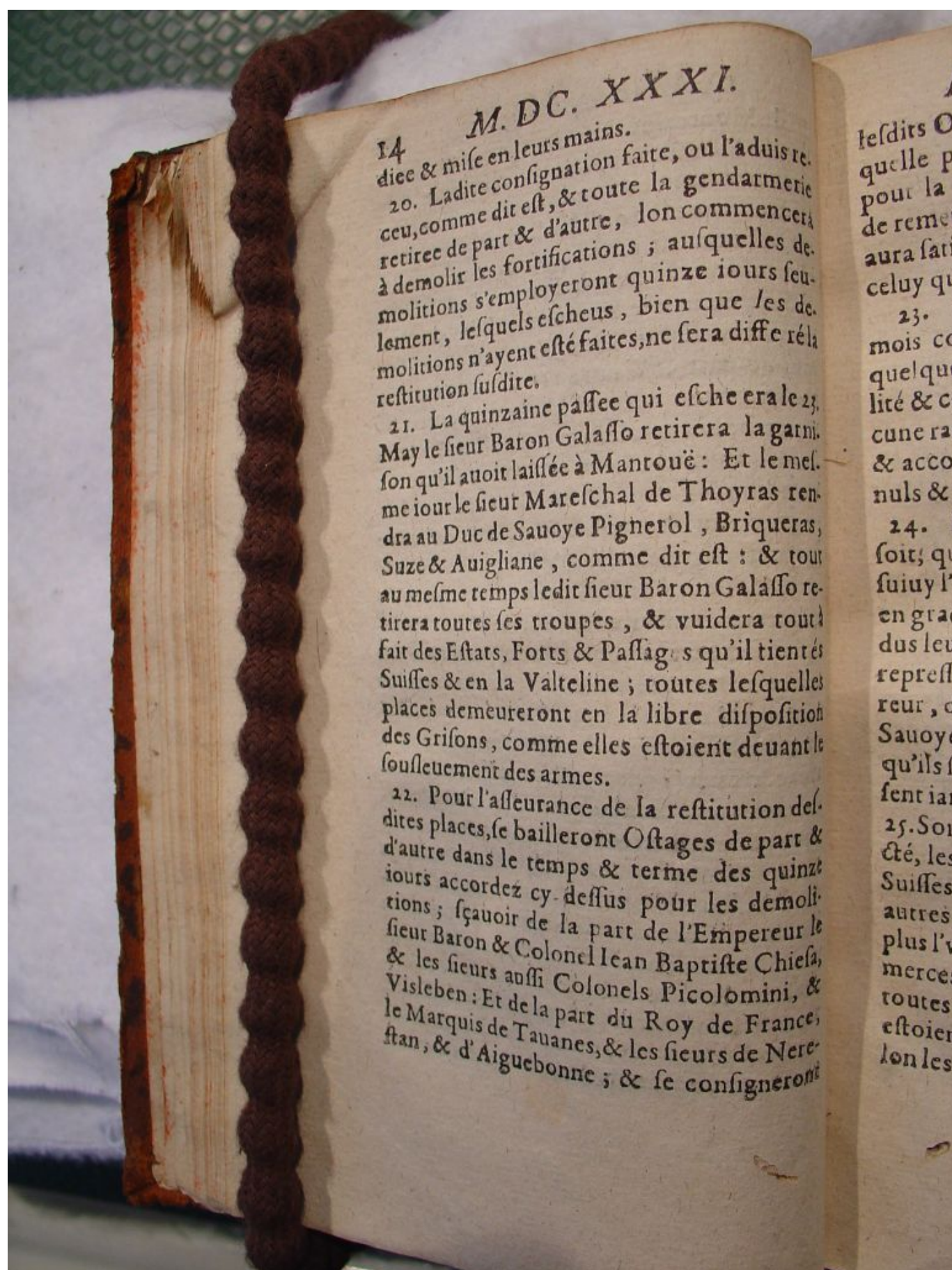
1631_013.jpg



1631_701.jpg



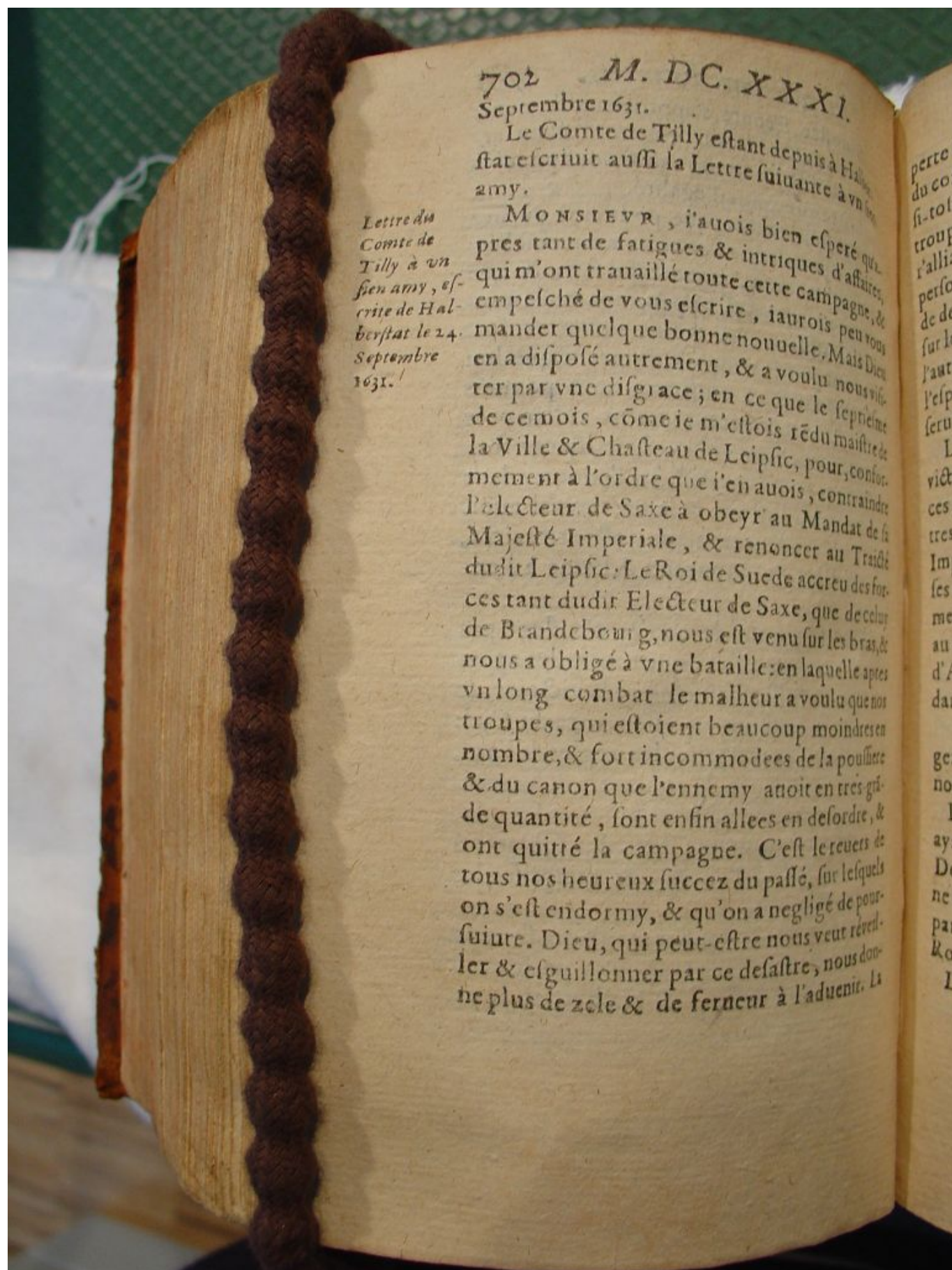
1631_014.jpg



14 M. DC. XXXI.
diee & mise en leurs mains.
20. Ladite consignation faite, ou l'aduis re-
ceu, comme dit est, & toute la gendarmerie
retiree de part & d'autre, lon commencera
à demolir les fortifications ; auxquelles de-
molitions s'employeront quinze iours seu-
lement, lesquels escheus, bien que les de-
molitions n'ayent esté faites, ne fera differe la
restitution susdite.
21. La quinzaine passée qui esche era le 23.
May le sieur Baron Galasso retirera la garni-
son qu'il auoit laissée à Mantouë : Et le mes-
me iour le sieur Mareschal de Thoyras ren-
dra au Duc de Sauoye Pignerol, Briqueras,
Suze & Auigliane, comme dit est : & tout
au mesme temps ledit sieur Baron Galasso re-
tirera toutes ses troupes, & vuidera tout
fait des Estats, Forts & Passages qu'il tient en
Suisses & en la Valteline ; toutes lesquelles
places demeureront en la libre disposition
des Grisons, comme elles estoient deuant le
souleuement des armes.
22. Pour l'assurance de la restitution des-
dites places, se bailleront Ostages de part &
d'autre dans le temps & terme des quinze
iours accordez cy-dessus pour les demoli-
tions ; sçauoir de la part de l'Empereur le
sieur Baron & Colonel Iean Baptiste Chiesla,
& les sieurs aussi Colonels Picolomini, &
Visleben : Et de la part du Roy de France,
le Marquis de Tauanes, & les sieurs de Nere-
stan, & d'Aiguebonne ; & se consigneront

lesdits O
quelle p
pour la
de reme
aura sati
celuy qu
23.
mois co
quelque
lité & co
cune ran
& acco
nuls &
24.
soit, qu
suiuy l'
en grac
dus leu
repress
reur, d
Sauoye
qu'ils f
sent ian
25. Son
été, les
Suisses
autres
plus l'
merces
routes
estoi
lon les

1631_702.jpg



1631_015.jpg

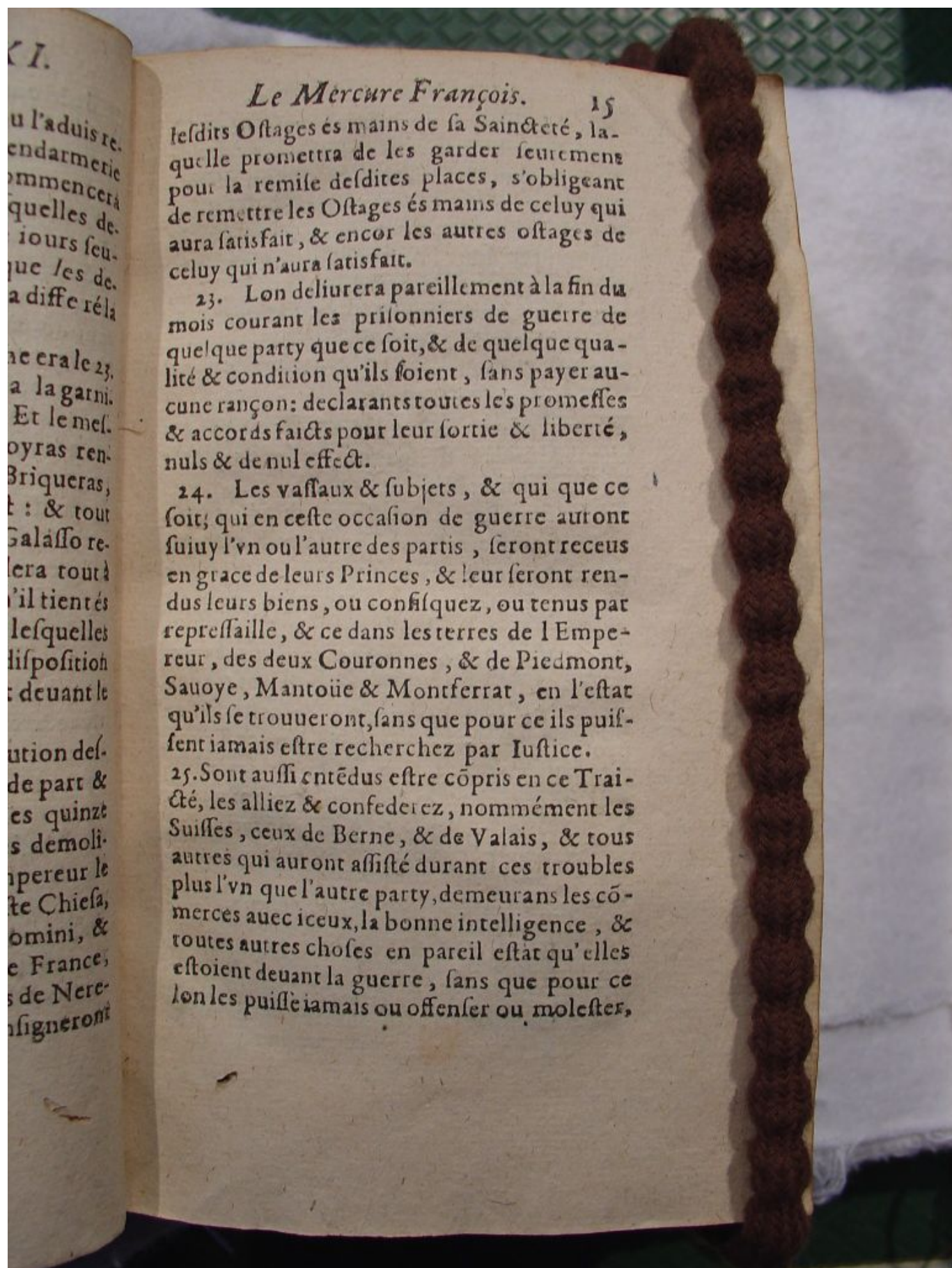


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan